

VICTIME:

11/12/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° Wo62016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

REPRESENTANTE :

L'association « Contrôle public»

Site <http://www.controle-public.com/>

e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

TRADUCTION

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Avec la récusation et demande d'envoi à l'autre juridiction

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Marseille
Le président du tribunal
La juge de la liberté et de la détention
Mme Balesi Françoise
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1128/2021 du 10.12.2021.

« Toutes les les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprété dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie (...)** » (*§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary»*).

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

I. Faits

- 1.1 Le 23.07.2021, j'ai été détenu sur le fondement d'un arrêté falsifié du préfet des Alpes-Maritimes du 21.05.2021 sur le prétendu séjour illégal en France, que j'ai réfuté dans la position que j'ai soumise à l'audience nommée pour le 6.12.2021.

Requête <https://u.to/HyPPGw> (russe) <https://u.to/ZiLPGw> (fr)

J'ai fait appel de l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 dans le délai spécifié, mais il n'a pas été examiné par le tribunal à ce jour, en violation de la loi, ce qui est dû à la composition biaisée de le tribunal administratif de Nice et l'absence de juridiction de principe impartiale et légale en France. J'ai également reflété cela dans ma position déposée le 5.12.2021 pour l'audience le 12.06.2021.

Étant donné que les autorités ont ignoré la loi et un caractère **suspensif** de la procédure de recours contre l'arrêté du préfet de 21.05.2021, elles ont commis divers **actes de nullité légale**, en essayant d'appliquer une mesure d'éloignement, en violation de la loi. C'est-à-dire que l'**excès de pouvoir** (infractions pénales) est une pratique courante légalisée par les autorités françaises. Pour cela, j'ai intenté une action en justice contre l'Etat et plus précisément contre le préfet, ce qui a été rapporté dans ma position au tribunal pour l'audience le 6.12.2021.

Aussi, les autorités ont ignoré **le caractère suspensif** de la procédure devant la CNDA, que j'ai rappelé à plusieurs reprises.

À la suite de cette **activité criminelle** des autorités, financée par les impôts de la population volée, j'ai été privé de liberté pendant **141 jours** avec une durée maximale de détention administrative de **90 jours**. C'est-à-dire que le résultat des activités criminelles du préfet, des procureurs, des juges est évident et facile à calculer. Je l'ai déclaré dans ma position au tribunal pour l'audience le 6.12.2021.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blecic c. Croatie »).

« ...Ces décisions cependant ne contiennent pas explications concernant les **conséquences** financières ou autres qui **sont contestées des mesures ont été prises contre le requérant**. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée» (§ 44 de l'Arrêts du 4.06.19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également § 32 Arrêts du 30.06.20 dans l'affaire Cimperšek C. Slovénie).

TRADUCTION

1.2 Le 4.12.2021, j'ai été notifié d'une audience au tribunal judiciaire de Marseille, prévue le 6.12.2021. Cependant, c'est **là que toutes les fonctions** du tribunal pour garantir mes droits **ont pris fin**: les documents du préfet ne m'ont pas été fournis, un avocat et un interprète n'ont pas été désignés, ce qui a rendu impossible **la préparation de ma défense**.

1.3 Le 5.12.2021 au matin, j'ai commencé à envoyer des requêtes au tribunal pour garantir mon droit de préparer ma défense, qui a fait plus de 430 feuilles..

J'ai exigé

- m'envoyer le dossier du tribunal avec les documents du préfet
- exiger mon dossier de demandeur d'asile en préfecture, en justifiant de son incohérence avec les pièces déposées par le préfet devant les tribunaux, c'est-à-dire que j'ai accusé le préfet de **falsification et d'entrave à la justice**
- désigner un avocat et un interprète, informer leurs contacts pour la possibilité de me préparer à l'audience tout au long de la journée le 12.05.2021

Aucune requête n'a été examinée et aucun de mes droits n'a été garanti par le tribunal. Pour cela, j'ai récusé du juge et de l'avocat.

1.4 Le 6.12.2021 le juge de la liberté et de la détention, Mme Balesi Françoise, avec la complicité du président du tribunal, a caché TOUTES mes requêtes et ma position— ils les ont liquidées.

Comme tous mes documents ont été détruits, la décision a été entièrement basée sur des documents falsifiés du préfet.

En conséquence, une telle décision **n'a aucune valeur juridique**, comme rendue par la composition illégale du tribunal et sur des preuves falsifiées, ainsi que en violation du droit à la défense.

1.5 Le 7.12.2021 j'ai fait appel de l'ordonnance du tribunal judiciaire devant la cour d'appel sans l'aide de l'état, puisque toutes mes demandes d'aide ont été laissées sans réponse pendant le délai d'appel de 24 heures.

Il convient de noter que l'ordonnance du tribunal, comme d'habitude, m'a été remise en français, sa traduction m'a été refusée.

J'ai fait appel dans un délai de 24 heures avec l'aide de l'Association non gouvernementale «Contrôle public», qui m'a aidé à le préparer, à l'écrire et à le traduire. Dans le même temps, je ne pouvais pas renvoyer l'ordonnance à l'Association, car les employés du centre de rétention et du « forum des réfugiés » me refusaient de fournir cette possibilité technique, empêchant ainsi le recours.

Appel <https://u.to/2WfQGw>

Complément <https://u.to/ZF7QGw>

Annexes 1-6 <https://u.to/TUnSGw>

Annexe 1 <https://u.to/il7QGw>

TRADUCTION

Annexes 7 <https://u.to/aUnSGw>

Annexe 2 <https://u.to/yp27Gw>

Annexes 8-10 <https://u.to/tknSGw>

1.6 J'ai récusé la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a participé activement à la privation illégale de liberté depuis le 23.07.2021 et à la falsification d'une accusation pénale pour m'avoir empêché de m'identifier soi-disant dans le cadre de la procédure d'éloignement dès juillet-août 2021, bien qu'aucun éloignement ne puisse être évoqué conformément à la loi.

Récusation <https://u.to/NJzPGw>

J'ai poursuivi à ce tribunal pour violation de mes droits et que le défendeur, il n'avait pas le droit de participer à l'examen de toutes mes affaires, d'autant plus sur le même sujet de recours.

Mais même après le dépôt de la récusation, cette cour a caché mon appel du 9.11.2021 pour me séquestrer illégalement après le 5.11.2021 au centre de rétention de Marseille.

Appel du 9.11.2021 <https://u.to/eezEGw> (fr) <https://u.to/SxPDGw> (rus)

Annexes https://u.to/_DEGw

J'ai donc demandé la cour légitime et impartiale, le renvoi de l'affaire à un autre département.

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6**» (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

1.7 Le 8.12.2021, le Président de la cour d'appel d'Aix - en - Provence a fait obstacle à l'examen de ma récusation par une juridiction supérieure, ce qui a fait obstacle à la justice.

Mais depuis ma récusation laissé sans considération, et ses arguments sans réfutation, l'affaire est donc examinée par la composition illégale de la cour et la décision de cette cour **n'a pas force juridique.**

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

- 1.8 Le 8.12.2021 la composition illégale de la cour d'appel, avec l'aide de son avocate désignée pour ses manigances, **a de nouveau refusé d'examiner mon appel**,

ce qui m'a cyniquement privé de l'accès à la justice, en créant un conflit d'intérêts (voir p. 1.7) (Nº2021\01208 juge Laurence Deparis, avocat Marie Vallier)

Tout comportement du juge constitue **un abus du droit à la justice**,

« ... qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

« L'expression "dénier flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale **qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article.** » (§115 *ibid*)

« Enfin, l'article 35 § 3 b) ne permet pas le rejet d'une demande en vertu de la nouvelle condition de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Cette règle, qualifiée par les rédacteurs de "deuxième clause de sauvegarde" (...), a pour objet de faire en sorte que **chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** » (§ 73 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 dans l'affaire «Finger v. Bulgaria», § 15 Décisions concernant la recevabilité de la requête du 14.11.17 dans l'affaire «Julijana Jovanovska and Others v. Yugoslav Republik of Macedonia and Marina Cvetanovska and Others v. Yugoslav Republik of Macedonia», § 175 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017,

TRADUCTION

l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

« En conclusion, la Cour considère que **le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. » (§ 31 de *l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (*art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités*)

L'action «s'est également déroulée "**en dehors du système juridique normal**" et "par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, est **un anathème à l'état de droit** et aux valeurs protégées par la Convention" » (...) (§ 138 de *l'Arrêt de la CEDH du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»*).

« "La notion de" violation flagrante ou évidente"... peut inclure, selon le cas, l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), nonprésentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités, etc. (...)» (n.157 *Постановления ЕСПЧ от 31.03. 2011 по делу «Khodorkovskiy v. Russia»*).

TRADUCTION

- 1.9 Le 8.12.2021 après que j'ai appris sur le refus de l'examen de mes arguments par la composition légitime de la cour, j'ai déposé de nouveau la requête de mise en liberté devant le tribunal judiciaire de Marseille (environ 430 feuilles de justification et de preuve), **en demandant de me fournir un juge légitime et impartial qui ne soit pas impliqué dans les violations antérieures de mes droits.**

Requête <https://u.to/i23QGw>

Annexes 1-12 <https://u.to/n23QGw> 13-19 <https://u.to/bCPPGw>

20-21 <https://u.to/hCPPGw>

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

- 1.10 Le 10.12.2021 la même juge Mme Balesi Françoise, qui a déjà caché mes documents le 6.12.2021 avec le président du tribunal, a de nouveau été nommé par le président du tribunal pour se prononcer sur ma requête. Autrement dit, la récusation déclarée aux juges impliqués dans la violation de mes droits **a de nouveau été ignorée.**

En conséquence, **la juge a falsifié la décision** de refuser d'examiner ma requête du 8.12.2021 en raison de **décisions prétendument antérieures sur les mêmes arguments et circonstances**, bien qu'il n'y ait pas d'actes judiciaires sur mes arguments du 23.07.2021. Ils ne sont pas non plus cités dans sa décision et il n'y a aucune preuve de leur infondation ou de leur considération dans les procédures précédentes

Il'y aura toujours une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 45 de la Convention dans partie de l'absence de motivation appropriée (**§335 de l'Arrêt du 09.02.21 sur l'affaire Xhoxhaj C. Albanie**), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels les principaux arguments du requérant concernant la violation des droits énoncés dans la Convention (**§96 de l'Arrêt du 28.06.07 dans l'affaire Wagner et J. M. W. L. C. Luxembourg**) ont été rejetés.

«... Cependant, en rendant **une brève décision d'irrecevabilité**, ce dernier n'a procédé à **aucune** analyse des questions de droit et de fait » (**§148 de l'Arrêt du 15.12.20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie**).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux **ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation** (...) » (**§ 59 de l'Arrêt du 16.05.21 dans l'affaire « Budak c. Turquie** »)

« ...l'absence de motifs pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie que les plaintes ne sont pas de facto examinées. Il est

impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent...» (p. 21 de la *Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918*).

"7.2 ... Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond (...)**, le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond (...)**. À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication» (*Le Comité dans les constatations de la Commission du 2 avril 2019 sur l'affaire V. F. C. c. Espagne*)

« 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées** » (*l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...)**» (*Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari c. Finlande*).

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (*§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Andelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (*l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »*)

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (*paroles de Lord Hewart dans l'affaire State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy), [1924] K. B. 256, p. 259*).

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. *La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit*

de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

TRADUCTION

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « **Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey** »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", c'est-à-dire dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)»).

Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*).

C'est-à-dire que je suis privé **du droit d'accès à la justice** depuis 141 jours de rétention, avec de nombreuses tentatives d'ouverture d'une procédure judiciaire. Toutes les procédures judiciaires, sans exception, sont fondées sur la falsification des juges eux-mêmes, du préfet, **c'est-à-dire sur l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et légitime.**

1.11 Conclusions sur la violation des droits ce qui est interdit au juge:

- 1) mon droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants est systématiquement violé, parce que je ne suis pas dans l'état d'accueil du demandeur d'asile où la primauté du droit est établie, mais dans une zone de non droit

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyja and Others v. Ukraine*»).

- 2) le droit d'accès à la justice en cas de privation illégale de liberté est systématiquement violé, bien que les tribunaux **sont tenus** « ...d'examiner les plaintes pertinentes, de mettre fin aux violations alléguées et, en principe, **de rectifier la situation** (...)» (p. 7.2 de la Décision du CDESDC du 11.10.19 dans l'affaire «*M.L.B. v. Luxembourg*»), ce qui est **expressément prescrit** par l'article 8 de la déclaration universelle.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige **sur le fond s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«La règle énoncée au paragraphe 3 b) de l'article 35 comprend trois éléments. La Cour doit déterminer, premièrement, que le requérant n'avait pas subi de «dommage significatif», deuxièmement, le respect des droits de l'homme n'exige pas d'examen de l'affaire et, troisièmement, que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale (...)» (§ 15 de l'Arrê de la CEDH du 05.11.2019 sur la recevabilité, l'affaire «Lyudmila Nikolayevna Vladimirova v. Russia»).

« (...) Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de " l'affaire " sur le fond prima facie (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte**. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter** des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de **l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine »).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la

TRADUCTION

loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

«...Il incombe aux autorités nationales **de rétablir tout droit violé** garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée **à tous les stades** de la procédure conformément à la Convention» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).

« En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels (...)** » (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 2. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

« ... elle (la Cour) doit **se convaincre** que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit (d'accès aux tribunaux) s'en trouve atteint dans sa substance même» (§68 de la décision de la CEDH du 03.03.05 sur recevabilité de la requête « Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie » (requête N° 60861/00))

- 3) le droit à une composition légale et impartiale de la justice est systématiquement violé dans le but de priver arbitrairement de liberté et de l'éloignement interdit par la loi, c'est-à-dire que les autorités **font preuve d'arbitraire**

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)

 (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu l'importance de la procédure interne ou son résultat (...)» (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie »)

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités » (par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001).

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la nondiscrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »).

« Le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention. C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire que garantit l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire « Menesheva v. Russia »)

« Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce **qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus** et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes** du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui » (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire « Garabin contre la Slovaquie »)

1.13 Après la traduction de la décision du tribunal en russe, je compléterai les arguments de l'appel.

II. Motives d'annulation

Je soutiens que :

- ma requête devant la Cour est régulièrement signée et, ainsi, recevable ;
- le jugement attaqué est irrégulier, en ce qu'il ne vise pas l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au litige et méconnaît, ainsi, les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ;

TRADUCTION

- il est également irrégulier, en ce qu'il est non motivé et contredit les faits, les preuves, aux lois applicables; basé à des documents juridiquement nuls
- il est irrégulier, enfin, dans la mesure où il ne répond pas au moyen, soulevé en défense,
- il est irrégulier depuis qu'il est rendu en dehors de l'audience, ce qui m'a privé l'accès au juge
- il est irrégulier depuis que le tribunal qui était obligé de s'abstenir ne l'a pas fait
- il est irrégulier depuis que la privation de liberté est arbitraire et le jugement viole le droit de faire appel de l'arbitraire
- il est irrégulier comme il viole les droits garantis par les normes internationales du droit ce qui a été prouvé par la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme

III . Demandes

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 3, 16 de la Convention contre la torture
- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]

TRADUCTION

- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation
- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)
- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

je demande à la cour d'appel

1. PRENDRE des mesures pour examiner la récusation de l'ensemble de la composition de la Cour d'appel d'Aix- en- Provence en raison d'un conflit d'intérêt manifeste, ainsi que pour les motifs indiqués dans la récusation. J'insiste sur un **changement de département ou la nomination d'un jury.**
2. ENREGISTRER l'audience comme le moyen de ma défense contre la procédure de corruption. ENVOYER une copie de la vidéo à l'association « Control public » avec une décision de justice par e-mail.
3. ASSURER ma participation par la communication vidéo afin de mettre fin au préjudice qui m'est causé par l'utilisation des menottes, la longue attente des audiences en cellule d'isolement à la cour, l'abus pendant l'audience, le manque de publicité.
4. ASSURER la participation de la défense élue par le biais d'un appel vidéo Skype rafael.19563 -défenseur des droits humains M. Usmanov Raphaël, représentant de l'Association «Contrôle Public".
5. NE PAS NOMMER un avocat d'office dans le cadre de l'utilisation d'avocats par les juges pour violer mes droits à la défense, et non pour la bonne administration, c'est-à-dire à des fins de corruption.
6. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 Considérations HRC du 20.10. 98, affaire *Tae Hoon Park C. République de Corée* », § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire « *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* »), ainsi que toute la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme citée en appel, qui a confirmé les violations commises.
7. REFLÉTER dans la décision **tous mes principaux arguments et preuves** présentés dans les appels du 09.11.2021 et du 07.12.2021, et leurs donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'était pas fait par le tribunal de première instance.

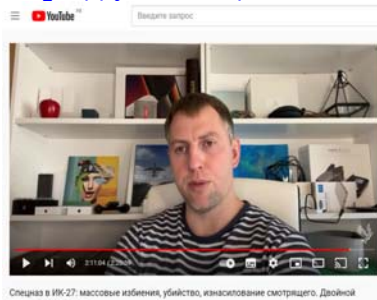
TRADUCTION

8. RECONNAÎTRE une violation de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère controversé, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de la discrimination sur la base de la langue et emprisonnement).
9. ANNULER la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit, en rapport avec
 - **la nullité juridique** de l'ordonnance elle-même, rendue par la composition illégale du tribunal sur la base de la falsification et des références aux décisions **juridiquement nulles** des tribunaux et du préfet, ce qui est justifiée dans la requête de 8.12.2021 et n'est réfutée par personne
 - **ma présence légale** en France selon les demandes déposées à la SPADA, à l'OFII, à la préfecture, à la CNDA, au BAJ auprès de la CNDA le 9.07.2021.
 - **ma présence légale** sur le territoire français conformément à l'interdiction absolue de m'expulser vers la Russie en raison de mon statut de défenseur des droits humains, de l'existence d'une peine de prison et du fait notoire de torture et de traitements inhumains dans les prisons russes, ainsi que la défaut de recours (article L. 542-2 CESEDA)
 - **le dépassement de la durée de la détention dans le cadre de la procédure d'éloignement de plus de 90 jours**, ainsi que la durée des procédures ultérieures de contrôle juridictionnel de la légalité des arrêtés du préfet
 - **ma demande d'asile des autorités françaises** pour les mêmes motifs que je demande la protection des autorités russes: persécutions pour activités en faveur des droits de l'homme, torture, traitements inhumains, absence de recours, corruption, emprisonnement arbitraire, menace de mort, torture dans un prison russe, où rien n'avait changé en décembre 2021 malgré un scandale international :

SWAT dans CP-27: massacres, meurtre, viol. Double suicide à IR-Tyumen" -7.12.2021

Pourquoi on torture en Russie /V.Dud - 7.12.2021

<https://youtu.be/lUlnNOBzaoc>



https://youtu.be/E_2Vy9B8hic



TRADUCTION

10. En cas de refus pour quelque motif que ce soit, ASSIGNER à résidence à l'adresse : 15 rue Biscarra, 06000 Nice, où Mme Maryvonne JAGOUDET m'a installé (tél. 06 68 40 45 71, e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr)
11. ENVOYER tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.
12. DÉSIGNER un interprète français-russe

III. Annexes:

1. Lettre d'hébergement de Mme Maryvonne JAGOUDET
2. Récusation de la cour d'appel et de tous les tribunaux du département des Alpes-Maritimes d'Aix-en-Provence

<https://u.to/NJzPGw>

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante **d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond.** » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Griwna Newspaper v. Ukraine*»).

Je ne peux pas joindre l'acte faisant l'objet d'un appel, car le personnel du CRA et du forum des réfugiés m'a refusé de le scanner ou de le photographier.

La préparation et la traduction ont été faites à ma demande par l' **Association non gouvernementale** «Contrôle Public» à cause du refus de l'Etat de me fournir une assistance juridique, traduction, ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S.

